

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0018 du 17/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0018 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0018, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'épi du Barraï sur la commune de Cap-d'Ail (06), déposée par la Mairie du Cap D'Ail, reçue le 02/02/2015 et considérée complète le 02/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, en dehors de la période estivale, à réhabiliter le musoir de l'épi du Barraï sur une emprise supplémentaire de 1437 m² comprenant :

- la reconstruction de l'ouvrage avec la modification du profil d'origine,
- la création d'une piste d'accès au musoir,
- l'enlèvement des blocs en enrochements qui n'ont pas la dimension adéquate sur l'épi pour les remplacer par des blocs de dimension adaptée ;

Considérant que ces travaux sont complétés par des travaux de grosses réparations sur des ouvrages préexistants (section courante de l'épi et digue sous-marine) consistant au rétablissement du profil d'origine et, de ce fait, exclus du champ de l'étude d'impact par l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de protéger la plage de Marquet contre l'érosion et d'assurer la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en partie, dans le site Natura 2000 "Cap Ferrat" (SIC n°FR9301996),
- dans le site inscrit "Littoral de Nice à Menton" (n°93106049),
- à proximité d'herbiers de Posidonie,
- en secteurs Nn et NM du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2011;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de

l'environnement ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- placer la zone de chantier sur le parking adjacent,
- apporter les matériaux par la terre,
- limiter l'emprise des travaux et le dépôt des blocs en enrochement sur les ouvrages existants sans porter atteinte aux fonds sous-marins naturels,
- utiliser des blocs de carrière dépourvus de fines,
- ne pas prélever ou déverser d'eau dans le milieu naturel,
- ne pas effectuer de coulage béton en contact avec l'eau de mer,
- placer un filet anti-MES (matières en suspension) autour du musoir de l'épi pour contenir la turbidité générée par les travaux et ainsi protéger les herbiers de Posidonie alentours
- suivre la turbidité des eaux tout au long des travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'épi du Barraïa sur la commune de Cap-d'Ail (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation de l'épi du Barraïa situé sur la commune de Cap-d'Ail (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

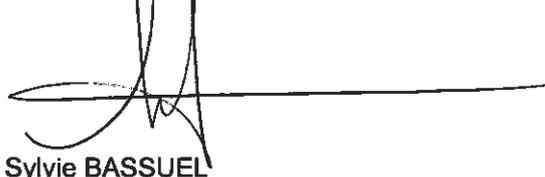
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie du Cap D'Ail.

Fait à Marseille, le 17/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

